



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
A 26 09 06 22**

Le Maire de la commune de Périgueux :

- Vu le code de la route,
- Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la demande de Amaury Sport Organisation organisant la 5^{ème} édition du Tour De France Féminin le 6 août 2026 pour réglementer le stationnement sur le CD 105,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes, seront rigoureusement interdits dès le Mercredi 5 août à 18h et ce jusqu'au Jeudi 6 août 2026 à 16h sur le CD 105 à l'entrée Nord du Bourg jusqu'à la rue des Carrières.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la traversée du Bourg le Jeudi 6 août de 10h à 16h.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée conformément à la législation en vigueur par les prestataires de Amaury Sport Organisation.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St-Just-St-Rambert et l'agent de Police Municipale chargés de son application.

Fait à Périgueux le 9 juin 2026
Le Maire,

ROUX Jocelyne



Affiché le 9.06.2026
- Le Maire de Périgueux certifie le caractère
exécutoire du présent acte compte tenu de sa
publication le 9.06.2026